

P&V ASSURANCES
S.C.R.L.

151, rue Royale B-1210 BRUXELLES

ASSISTANCE DEPLACEMENT

Edition 04/2005

Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 0058
RC Bruxelles 2179

CONDITIONS SPECIALES

PREAMBULE

Les garanties de l'Assistance Déplacement sont mises en œuvre par IMA BENELUX pour le compte de P&V Assistance.

Confiance préalable

L'Assistance Déplacement comporte un ensemble de garanties qui trouve à s'appliquer dans un esprit de confiance préalable au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés lors de leurs déplacements en Belgique ou à l'étranger.

Comportement abusif

Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA BENELUX, les faits incriminés seront portés à la connaissance de P&V Assistance.

IMA BENELUX réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Circonstances exceptionnelles

Les assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le contrat, pourront appeler P&V Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

Article 1

1.1. Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

1.2. Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression ou de chute d'une masse de neige ou de glace, de tempête, de grêle, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique), ainsi que les attentats, les actes de terrorisme, les actes

de vandalisme ou de malveillance et l'incendie.

1.3. Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile de l'assuré.

1.4. Assurés

- a) Le preneur d'assurance (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique dont le nom est repris aux conditions particulières) pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, ainsi que les personnes vivant à son foyer.
Les garanties sont acquises à ces personnes même lorsqu'elles voyagent séparément.
- b) Le conducteur autorisé ainsi que toute personne physique voyageant à bord d'un véhicule assuré, pour un événement directement lié à l'usage de ce véhicule.

1.5. Bagages

L'ensemble des effets, matériel et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires,...) des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), du matériel audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

1.6. Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

1.7. Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

1.8. Tiers

Toutes personnes autres que les assurés.

1.9. Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique survenue en l'absence de tout choc, et rendant l'utilisation du véhicule impossible,

dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

1.10. Valeur réelle du véhicule

La valeur réelle est la valeur du véhicule immédiatement avant sinistre, fixée par voie d'expertise.

1.11. Véhicules assurés

- a) Les véhicules désignés aux conditions particulières, ainsi que les remorques ou caravanes qui y sont attelés.
Sont exclus :
 - les véhicules à usage de transport à titre onéreux de personnes,
 - les véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes,
 - les cyclomoteurs.
- b) Le véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas 30 jours un véhicule désigné qui serait pour quelque cause que ce soit définitivement ou temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.
Toutefois, les prestations prévues en cas de panne ainsi que celles prévues aux articles 31 à 36 ne sont pas acquises pour les véhicules de courtoisie prêtés par les garagistes, les véhicules loués auprès d'une agence de location ou d'un garage ni pour leurs occupants.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Article 2

Transport ou rapatriement de l'assuré malade ou blessé

En cas de nécessité médicalement établie, les médecins de P&V Assistance, après avis des médecins traitants sur place, décident selon les circonstances du transport de l'assuré malade ou blessé vers l'établissement de soins le plus approprié, un établissement de soins proche de son domicile ou son domicile.

Le moyen de transport est choisi par les médecins de P&V Assistance selon la gravité du cas et peut être l'ambulance, le

train, l'hélicoptère, l'avion de ligne, l'avion sanitaire spécial ou tout autre moyen approprié. Si besoin est, le transport s'effectue sous surveillance médicale constante.

Dans tous les cas, P&V Assistance organise les transports et prend en charge leurs coûts.

Dans la mesure du possible, il sera en outre fait en sorte qu'un membre de la famille voyage avec l'assuré malade ou blessé.

Article 3

Retour des assurés accompagnants

Lorsque le transport sanitaire d'un assuré malade ou blessé a été décidé, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnateur majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique. P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnateur, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

Article 4

Présence d'un proche auprès d'un assuré hospitalisé

Lorsqu'un assuré malade ou blessé doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'un membre de sa famille, afin de se rendre à son chevet.

P&V Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne ou d'un assuré qui est déjà sur place et qui prolonge son séjour, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 5 nuits.

Article 5

Frais de prolongation de séjour en hôtel

Si un assuré malade ou blessé ne peut, pour raisons médicales, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue, P&V

Assistance prend en charge les frais d'hôtel, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits :

- de l'assuré malade ou blessé,
- d'un assuré accompagnant dont la présence est médicalement recommandée.

Article 6

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En complément des garanties dues par la sécurité sociale et/ou tout organisme, P&V Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de 50.000 EUR par assuré.

L'intervention de P&V Assistance a le caractère d'une avance remboursable chaque fois que ces frais sont couverts par un contrat d'assurance.

Article 7

Envoi de médicaments et de lunettes de vue

Lorsqu'ils sont introuvables ou sans équivalents sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi de médicaments médicalement prescrits à l'assuré ou de lunettes de vue indispensables au séjour et/ou au retour de l'assuré.

Le coût des lunettes de vue sera remboursé à P&V Assistance par l'assuré dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi. Il en va de même du coût des médicaments si ceux-ci résultent d'une maladie préexistante.

2. EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Article 8

Rapatriement de la dépouille mortelle

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- 1) soit le transport du corps jusqu'à son lieu d'inhumation en Belgique :
 - les frais de préparation du défunt,
 - les aménagements spécifiques au transport,
 - un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

- 2) soit les frais funéraires en cas d'inhumation à l'étranger :

- transport sur place de la dépouille mortelle,
- formalités administratives de traitement funéraire et de mise en bière,
- cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

- 3) soit les frais funéraires en cas de crémation à l'étranger :

- urne funéraire,
- formalités administratives,
- retour éventuel des cendres en Belgique.

Dans tous les cas, les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Article 9

Retour des assurés accompagnants

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique, par les moyens les plus appropriés, des assurés accompagnants, dès lors que ceux-ci sont dans l'impossibilité de revenir par les moyens initialement prévus.

Si des enfants de moins de 16 ans, ou des assurés mentalement ou physiquement incapables, se retrouvent sans accompagnateur majeur, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) d'une personne résidant en Belgique désignée par la famille, ou d'un prestataire agréé par P&V Assistance, pour ramener les assurés à leur domicile en Belgique. P&V Assistance prend également en charge, si nécessaire, les frais d'hôtel de l'accompagnateur, à hauteur de 70 EUR par nuit, pour une période maximum de 2 nuits.

3. AUTRES EVENEMENTS EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

Article 10

Frais de recherche et de secours

En cas d'accident ou de disparition d'un assuré, P&V Assistance prend en charge à concurrence de 15.000 EUR, dès lors qu'ils sont justifiés :

- les frais de transport du lieu de l'accident vers un établissement de soins situé à proximité,
- les frais de recherche des assurés égarés.

Cette garantie nécessite l'accord préalable de P&V Assistance. Elle n'est pas applicable en cas de pratique de sports de

compétition ou de haut niveau.

Article 11

Retour anticipé en cas de décès d'un proche

En cas de décès en Belgique d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, collatéral) ou d'une personne vivant habituellement au foyer des assurés, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage des assurés se trouvant à l'étranger (par train 1ère classe, avion classe touriste ou tout autre moyen approprié) pour assister aux obsèques. Cette garantie s'applique lorsque les assurés ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus pour leur retour.

En cas de nécessité de retour au lieu de séjour initial des assurés, afin de récupérer leur véhicule ou de poursuivre leur voyage, P&V Assistance mettra également à leur disposition les moyens de transport y afférents.

Article 12

Perte et vol de bagages

En cas de perte ou de vol de bagages d'un assuré, P&V Assistance l'aide dans ses démarches et ses recherches. Dès que les bagages sont localisés, P&V Assistance les achemine au domicile de l'assuré ou à son lieu de séjour.

Article 13

Avance de fonds

P&V Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu et urgent, lors d'un déplacement.

P&V Assistance se réserve le droit de demander tout aval ou garantie lui assurant le recouvrement de l'avance, qui devra lui être restituée dans un délai d'un mois, à compter de la date de remise des fonds.

Article 14

Service d'interprétariat

En cas d'impossibilité à communiquer dans la langue parlée dans le pays où l'assuré se trouve confronté à de graves difficultés, P&V Assistance lui permet de bénéficier du service de ses interprètes.

Article 15

Bagages

A l'occasion du transport de personnes, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

Article 16

Animaux de compagnie

A l'occasion du transport de personnes, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

Article 17

Envoi de messages urgents

P&V Assistance peut transmettre un message urgent à la famille d'un assuré ou à son employeur dès lors que l'assuré est dans l'impossibilité de le faire lui-même ou, inversement, communiquer à l'assuré un message urgent émanant de sa famille ou de son employeur.

Article 18

Rapatriement pour transplantation ou greffe d'organe

Lorsqu'un assuré en attente d'une transplantation ou d'une greffe d'organe est subitement rappelé par son centre de soins, P&V Assistance organise et prend en charge son retour à domicile ou au centre de soins, à sa convenance, par les moyens de transport les plus appropriés.

Article 19

Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants tels qu'accident, incendie, cambriolage, décès, attentat, agression, affectant un assuré, P&V Assistance le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels,
- une ou plusieurs rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

4. RENSEIGNEMENTS

Article 20

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger peuvent être prodigués par les médecins de P&V Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

ASSISTANCE AUX VEHICULES

1. PANNE, ACCIDENT, VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE EN BELGIQUE

Article 21

Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

Article 22

Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

Article 23

Transport

P&V Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule immobilisé plus de 24 heures jusqu'au garage désigné par l'assuré, proche de son domicile.

Article 24

Frais de gardiennage

Dans le cadre d'un transport, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

2. PANNE, ACCIDENT, VOL OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE A L'ETRANGER

Article 25

Dépannage

Chaque fois que cela s'avère envisageable, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer.

Les pièces de rechange restent à charge de l'assuré.

Article 26

Remorquage

Lorsque le véhicule ne peut être réparé sur place, P&V Assistance organise et prend en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Le cas échéant, P&V Assistance peut décider du transport du véhicule jusqu'à un second garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires, lorsque celles-ci sont jugées impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et de qualité.

Article 27

Rapatriement

Lorsque le véhicule est réparable en Belgique et qu'il est immobilisé plus de 5 jours sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule par camion ou bateau.

Cette garantie ne s'applique qu'à la condition que le coût du transport n'excède pas la valeur réelle du véhicule, telle que définie au point 1.10., sous déduction de la valeur de l'épave.

Article 28

Frais de gardiennage

Dans le cadre de ce rapatriement, P&V Assistance prend en charge les frais de gardiennage du véhicule pour la période

courant du jour de l'appel de l'assuré à P&V Assistance au jour de l'enlèvement par le transporteur.

Article 29

Abandon

Si l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place, P&V Assistance organise et prend en charge l'accomplissement des formalités de cet abandon.

Article 30

Envoi de pièces détachées

P&V Assistance organise et prend en charge les frais relatifs à l'expédition de pièces détachées, y compris les taxes et frais de douane, dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place et qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement du véhicule et à sa sécurité.

Le prix des pièces est à la charge de l'assuré et devra être remboursé dans un délai d'un mois après la date de l'envoi.

3. AUTRES DIFFICULTES

Article 31

Crevaision

En cas de crevaision, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place qui procède au montage de la roue de secours. En cas d'impossibilité de réparation sur place ou dans l'hypothèse où la roue de secours présente une défaillance ou un défaut, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Article 32

Panne de climatisation

En cas de panne de climatisation ne permettant pas la conduite dans des conditions normales conformément aux dispositions légales en vigueur, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place. Dans l'hypothèse où la réparation sur place ne serait pas possible, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Article 33

Panne d'antivol ou d'alarme

En cas de panne d'antivol ou d'alarme, P&V Assistance organise et prend en

charge l'envoi d'un dépanneur sur place. En cas d'impossibilité de réparation sur place et dès lors que la panne empêche l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Article 34

Oubli de code anti-démarrage

Lorsque l'assuré ne peut retrouver le code anti-démarrage, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place. En cas d'impossibilité de réparation sur place et dès lors que la panne empêche l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Article 35

Panne ou erreur de carburant

En cas de panne de carburant, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place muni de quelques litres de carburant permettant ainsi à l'assuré de regagner la station service la plus proche afin de s'y approvisionner. Les frais de carburant sont à la charge de l'assuré.

Dans le cas d'une erreur de carburant, P&V Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche afin de procéder à la vidange du réservoir.

Article 36

Oubli, perte, vol des clés du véhicule

En cas d'oubli, de perte ou de vol des clés du véhicule, P&V Assistance organise et prend en charge l'une des prestations suivantes selon les situations :

- le trajet aller retour en taxi afin que l'assuré aille récupérer ses clés si le véhicule se trouve immobilisé à proximité du domicile,
- l'envoi d'un dépanneur sur place qui procède à l'ouverture du véhicule,
- les frais d'envoi par un proche des doubles de clés.

P&V Assistance peut également aider l'assuré pour les démarches à accomplir auprès du constructeur si la réalisation d'un double des clés est nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'intervention sur place ne serait pas possible et où la panne empêcherait l'accès ou le démarrage du véhicule, P&V Assistance organise et prend

en charge le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche.

ASSISTANCE AUX OCCUPANTS DU VEHICULE

Article 37

Dans les cas visés aux articles 21 à 30, dès lors que la réparation excède deux heures en Belgique et vingt-quatre heures à l'étranger, P&V Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

37.1 Retour des occupants à leur domicile

Transport des occupants à leur domicile en Belgique par les moyens les plus appropriés. Cette garantie s'applique néanmoins sans condition de délai en cas de nécessité de retour immédiat.

37.2 Poursuite du voyage

Transport des occupants à leur lieu de destination. A l'étranger, les frais sont pris en charge à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour des personnes à leur domicile.

37.3 Frais d'hébergement

Frais d'hôtel des occupants, à hauteur de 70 EUR par nuit et par personne, pour une période maximum de 5 nuits. Cette garantie s'applique dès la première nuit d'immobilisation du véhicule.

37.4 Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie B pendant la durée d'immobilisation du véhicule, mais au maximum :

- en cas de vol : pendant 10 jours
- en cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou d'autres difficultés : pendant 5 jours en Belgique et pendant 10 jours à l'étranger.

En cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou d'autres difficultés, cette garantie ne s'applique que lorsque le véhicule a été remorqué par P&V Assistance.

En cas d'accident ou de tentative de vol, la garantie perd ses effets si le véhicule est réparé dans un garage conventionné par P&V Assurances, lorsque ce garage doit mettre un véhicule à la disposition de l'assuré.

L'octroi du véhicule de remplacement se fera selon les conditions en vigueur dans les sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21

ans minimum et être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

Les frais supplémentaires dus à l'utilisation du véhicule au-delà de la durée prévue par P&V Assistance, à une restitution à un lieu autre que celui de livraison, au carburant, aux péages, à des amendes, à la franchise éventuelle en cas de dégâts matériels restent à charge de l'assuré.

En outre, P&V Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

37.5 Récupération du véhicule

P&V Assistance met à la disposition de l'assuré un titre de transport ou tout autre moyen approprié afin de reprendre possession de son véhicule réparé ou retrouvé en état de marche.

37.6 Bagages

En cas de transport des occupants du véhicule, les bagages sont également transportés, dans la limite de 30 kg, aux frais de P&V Assistance.

37.7 Animaux de compagnie

En cas de transport des occupants du véhicule, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également transportés aux frais de P&V Assistance.

37.8 Assistance judiciaire à l'étranger

Lorsqu'un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un accident de la circulation à l'étranger, P&V Assistance met en œuvre les moyens suivants pour l'assister :

- a) Avance de la caution pénale, d'amendes ou de frais d'assistance juridique.
- b) Paiement des honoraires d'avocat, à hauteur de 3 000 EUR, afin d'assurer la défense en justice de l'assuré.

ASSISTANCE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU CONDUCTEUR

Article 38

Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du conducteur assuré à la suite d'un accident corporel, d'une maladie ou d'un décès, et dès lors qu'aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire le véhicule, P&V Assistance envoie un chauffeur qualifié

pour ramener le véhicule et les occupants au domicile de l'assuré, par l'itinéraire le plus direct.

Le cas échéant, P&V Assistance organise et prend en charge le transport des occupants jusqu'à leur lieu de destination, à concurrence des frais qu'elle aurait engagés pour les ramener au domicile de l'assuré. Les frais de péage et de carburant restent à charge des assurés.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 39

Validité territoriale

- a) En Belgique : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique.
- b) A l'étranger :
 - les garanties d'assistance aux véhicules, à leurs occupants ainsi qu'en cas d'indisponibilité du conducteur sont accordées dans tous les pays d'Europe et du pourtour méditerranéen,
 - les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans tous les pays du monde.

Article 40

Validité des garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion d'un déplacement d'une durée inférieure à trois mois.

Elles sont mises en œuvre par P&V Assistance ou en accord préalable avec elle. P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'assuré ayant fait preuve d'initiative raisonnable et qui aurait été dans l'impossibilité de joindre P&V Assistance, cette dernière appréciera après coup leur prise en charge éventuelle, sur justificatifs, dans la limite des frais qui auraient été engagés si elle avait été appelée.

Pour chacune des garanties dépannage et remorquage, cette prise en charge se fera sur justificatifs à hauteur de 250 EUR pour un événement en Belgique et à hauteur de 400 EUR pour un événement à l'étranger.

Article 41

Pièces justificatives et remboursement des sommes avancées

P&V Assistance se réserve le droit de demander toute justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties et

notamment la copie du certificat de dépôt de plainte en cas de vol.

De la même façon, elle pourra demander une reconnaissance de dette, un aval ou toute garantie de remboursement en cas d'avance de fonds, en cas de mise en œuvre des articles 6, 7, 13, 21, 25, 30 et 37.8. Les sommes avancées, quelle que soit la prestation engagée, devront être restituées à P&V Assistance dans un délai maximum d'un mois.

Article 42

Subrogation

A concurrence des frais qu'elle a engagés, P&V Assistance est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution de l'Assistance Déplacement sont couvertes totalement ou partiellement par une police d'assurance ou un organisme quelconque, l'assuré s'engage à réclamer auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et à les reverser à P&V Assistance à concurrence des frais qu'elle a engagés.

Article 43

Événements médicaux

L'esprit de la présente assistance est d'apporter une réponse immédiate aux demandes des assurés confrontés à des difficultés réelles dans une optique de confiance préalable, ainsi qu'il est mentionné dans son préambule.

Les limitations et exclusions sont donc rares, hormis certains événements qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à une intervention ou une prise en charge de P&V Assistance :

- l'événement devra impérativement survenir de façon imprévue. P&V Assistance interviendra cependant dans les cas de maladie mentale ou chronique, dès lors que l'événement relève d'une crise aiguë soudaine,
- les frais dentaires seront pris en charge dans cette même optique.

P&V Assistance pourra prendre en charge les consultations, traitements, appareillages médicaux, optiques et prothèses dès lors qu'ils relèvent d'une nécessité médicale urgente, et survenue au cours d'un déplacement sans programmation aucune.

Article 44

Modalités d'intervention de P&V Assistance

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, notamment en matière de secours d'urgence.

P&V Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

P&V Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 45

Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt le jour de la souscription. La durée du contrat est d'un an. Il se renouvelle tacitement pour la même durée, sauf résiliation écrite - par lettre recommandée - par une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Article 46

Paiement de la prime

La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat. La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, P&V Assistance peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension. Lorsque P&V Assistance a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 2; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si P&V Assistance ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 2 et 3.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de P&V Assistance de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 2.

Le droit de P&V Assistance est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 47

Modifications de prime

Si P&V Assistance modifie son tarif, elle peut appliquer la nouvelle prime dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur d'assurance.

Toutefois, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

Passé ce délai, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

Article 48

Résiliation du contrat

P&V Assistance peut résilier le contrat en cas de fausse déclaration ou de tentative de fraude de la part d'un assuré. P&V Assistance et le preneur peuvent résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après l'intervention ou le refus d'intervention d'IMA Benelux.

La résiliation se fait par lettre recommandée et prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation de l'Assistance Déplacement par P&V Assistance après déclaration d'un sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper P&V Assistance et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou l'ait citée devant la juridiction de jugement.

Article 49

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 3 ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Article 50

Jurisdiction

Tout différend entre les parties est de la compétence des tribunaux du domicile du preneur d'assurance.

Article 51

Domiciliation

Toute notification destinée à P&V Assistance doit être adressée à son siège ou à l'une de ses succursales en Belgique. Les communications adressées au preneur

d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée au contrat ou à la dernière adresse notifiée à P&V Assistance.